



16 - 22

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 203 344 4043 3
précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Dossier n° : 16 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X

DM2 CDXX N° X X X X X du 06/11/22

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Objet : Décision disciplinaire

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté Macé le 31 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 04 décembre 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les rapports des arbitres datés du 07 et 08 novembre 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, daté du 20 décembre 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT, à la lecture du rapport de l'arbitre 1, en date du 08/11/22, qu'au cours de la rencontre DM2 CDXX N° X X X X X opposant le 06/11/22 l'X X X X X au X X X X X, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que le rapport du deuxième arbitre daté du 07/11/2022 confirme celui de son collègue ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque et le délégué de club, régulièrement informés par la CRD de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience n'ont pas transmis leurs rapports et n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que le capitaine et l'entraîneur de l' X X X X X, régulièrement informés par la CRD de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience n'ont pas transmis leurs rapports et n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que le capitaine de l'équipe B, régulièrement informé par la Commission Régionale de Discipline de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à l'audience n'a pas transmis son rapport et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé par la CRD de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à l'audience a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, régulièrement informé par la CRD de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à l'audience a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur mis en cause, est également le président de X X X X X ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 04 décembre 2022 ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre, daté du 08/11, il apparaît, qu'après un avertissement, il a infligé une faute technique au joueur X X X X X pour avoir levé les bras et contesté à propos d'une faute ;

CONSIDERANT que cet arbitre, Monsieur X X X X X, précise dans son rapport, que le joueur a immédiatement été sorti par son entraîneur et qu'une fois assis sur le banc des remplaçants celui-ci l'aurait regardé en lui disant "Fils de pute " ;

CONSIDERANT qu'une deuxième faute technique joueur, et non pas une FT banc, lui aurait alors été infligée ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise que cette deuxième faute technique étant disqualifiante, le joueur avait mis un certain temps à regagner les vestiaires ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, second arbitre, confirme l'avertissement puis la faute technique au joueur, mais indique qu'alors que celui-ci était remplacé il l'a vu faire des gestes de mécontentement mais n'a pas entendu les paroles ;

CONSIDERANT que le deuxième arbitre confirme également que Monsieur X X X X X avait mis un certain temps à regagner son vestiaire ;

CONSIDERANT que les deux arbitres notent qu'une fois le joueur aux vestiaires le jeu avait repris normalement ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X ne conteste pas les fautes techniques mais réfute avoir insulté l'arbitre ;

CONSIDERANT que le joueur fait également remarquer des incohérences entre les propos du premier arbitre ;

CONSIDERANT en effet que dans son rapport comme lors de l'audience, Monsieur X X X X X déclare " Une fois la technique annoncée à la table et le tireur de lancer franc en position, cet arbitre vient me voir sur le banc en ces termes "la prochaine fois que je lis sur vos lèvres "fils de p***" je vous sors avec un rapport" ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X confirme les propos de son joueur notant sur son rapport " Le temps que mon joueur regagne le banc de touche, l'arbitre suit le pas et vient voir mon joueur qui s'est assis sur le banc de touche (il était le premier ou deuxième joueur le plus proche de moi sur le banc, moi étant debout). A ce moment-là, l'arbitre se place en face de Mr X X X X X et lui dit : « la prochaine fois que je lis sur les lèvres (l'insulte en question), je vous mets un rapport, suivi d'une formule de politesse dont je ne suis plus sûr (mais du genre « est ce que c'est clair » ou quelque chose dans le genre). "

CONSIDERANT que malheureusement, aucun des arbitres n'ayant répondu à notre demande de renseignements complémentaires et ne s'étant présenté à l'audience, que ce soit en présentiel ou en visioconférence, il était difficile pour nous de confirmer ou d'infirmer les déclarations du joueur et de l'entraîneur ;

CONSIDERANT également que la notion d'insulte n'est nullement marquée sur la feuille de marque comme motif de l'une ou l'autre des deux fautes techniques infligées au joueur ;

CONSIDERANT que si la faute technique avait été infligée à l'entraîneur les arbitres auraient dû alors justifier leur demande de sortie du joueur remplaçant ;

CONSIDERANT que ces vices de procédure nous incitent à ne pas prononcer une sanction à la hauteur de ce qu'elle devrait être si les faits étaient avérés ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige à Monsieur X X X X X, licence N° VT X X X X X au X X X X X:

une **interdiction temporaire** d'exercer toute fonction et de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont deux (2) week-ends fermes, le reste étant assorti du sursis.**

La peine ferme s'établissant **du 13 au 22 janvier 2023 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive, X X X X X NOR00 X X X X X devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Dominique LANOE

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Correspondant X X X X X
Présidente, correspondant X X X X X
Officiels de la rencontre
Comité Départemental X X
Ligue Normandie Basket-Ball